

Paris, le 19 juin 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017 - 031

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R.351-34 et R.351-37 ;

Saisi par Monsieur X qui conteste la date d'effet de sa pension de retraite retenue par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ;

Recommande à la Cnav de fixer la date d'effet au 1^{er} octobre 2011, conformément au premier formulaire de demande de retraite ;

Demande à la Cnav de rendre compte des suites données à la recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation de Monsieur X concernant la date d'effet de sa pension de vieillesse.
2. Alors que Monsieur X exerçait encore son activité professionnelle au Venezuela en qualité d'expatrié, il a déposé une demande de retraite auprès de l'agence de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) Y le 25 mai 2011.
3. Monsieur X prévoyant de cesser son activité au 30 septembre 2011, il a indiqué sur le formulaire qu'il souhaitait que le point de départ de sa pension soit fixé au 1^{er} octobre 2011.
4. Sa demande de retraite a fait l'objet d'un accusé de réception le 1^{er} juin 2011.
5. Dans le cadre de l'examen de sa demande, la caisse a sollicité à deux reprises des compléments d'informations sur sa carrière, par courriers du 3 et 23 novembre 2011.
6. A défaut de réponse, la caisse a décidé de rejeter sa demande de pension de retraite à la date du 5 janvier 2012.
7. Or, étant encore à l'étranger à cette période, Monsieur X n'a pas pris connaissance de ces courriers immédiatement et n'a pas non plus exercé de recours pour contester ce rejet.
8. A son retour et constatant que sa pension n'était pas versée, il a pris l'attache de la caisse afin d'obtenir des précisions sur l'état d'avancement de la liquidation de sa pension.
9. C'est à cette occasion qu'il a appris que sa demande de pension avait été annulée.
10. Monsieur X a été contraint en conséquence de déposer à nouveau une demande de retraite, dont la date d'effet a été finalement fixée au 1^{er} mai 2013.
11. Non satisfait de cette situation, Monsieur X a sollicité l'aide du Défenseur des droits par l'intermédiaire d'un de ses délégués afin que la date d'effet de sa pension soit fixée au 1^{er} octobre 2011.
12. Le Défenseur des droits a, dans un premier temps, sollicité la Direction Retraite et Action sociale de la Cnav Y pour obtenir des précisions sur le dossier du réclamant (courriers du 20 avril et du 10 juillet 2015, relance du 30 septembre 2015).
13. En réponse à ces interventions, les services techniques de la Cnav Y ont sollicité la commission de recours amiable (CRA) aux fins de statuer sur la demande de modification de la date d'effet de la pension.
14. Cette dernière a maintenu la décision de rejet de l'organisme, par décision du 3 novembre 2015, considérant « *qu'il appartenait à Monsieur X de s'assurer de pouvoir récupérer ou d'être informé des documents et courriers dont il pouvait être destinataire durant l'étude de sa demande.[...] Monsieur X n'est intervenu auprès des services administratifs que le 24 avril 2013 par conséquent conformément aux dispositions de*

l'article R.351-37 le point de départ de la pension de Monsieur X ne peut être fixé à une date antérieure à la date de la manifestation de l'assuré ».

15. Non satisfait de cette réponse et en dépit de nombreux échanges avec l'organisme, le Défenseur des droits a, dans un second temps, attiré l'attention du Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse sur le fait que cette décision était susceptible de constituer une atteinte aux droits des usagers du service public, par courrier du 1^{er} avril 2016.
16. Toutefois, en l'absence de réponse aux arguments ainsi développés, le Défenseur des droits décide de maintenir sa demande sur la base des éléments suivants.
17. Les articles R. 351-34 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoient respectivement que :
« Les demandes de liquidation de pension sont adressées à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse [...] dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale [...]. Il est donné au requérant récépissé de cette demande et des pièces qui l'accompagnent » ;
« Chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande [...] ».
18. La remise d'un formulaire apparait donc comme l'élément essentiel à la recevabilité de la demande de retraite.
19. La jurisprudence est constante sur ce point en considérant que dès lors qu'il est établi que la caisse a bien reçu une demande de retraite, le droit de pension doit être ouvert au 1^{er} jour du mois suivant la réception du formulaire (Cour de cassation Chambre civile 2 arrêt du 22 février 2005 n°03-17222).
20. La circulaire de la Cnav n°2006/22 du 13 mars 2006 va au-delà de cet élément en subordonnant la recevabilité d'une demande de retraite à la vérification de certains éléments :
 - Signature par le demandeur ou la personne autorisée ;
 - Vérification de la nationalité et de l'état civil ;
 - Justification de la régularité de séjour en France pour les assurés de nationalité étrangère.
21. A cet égard, la circulaire de la Cnav n° 60/96 du 28 juin 1996 précise par ailleurs que « seules les demandes remplissant l'ensemble de ces critères sont recevables et peuvent alors faire l'objet d'une étude du droit demandé ».
22. Dans ces conditions, si la demande est recevable, cette dernière est enregistrée dans le système d'information et donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, conformément à l'article R.351-34 du CSS.
23. Par conséquent, la date d'effet de la demande de retraite remplissant les conditions sus mentionnées peut être fixée au 1^{er} jour du mois suivant la réception de cette dernière, conformément à l'article R.351-37 du CSS.
24. Enfin, il convient de souligner que les autres pièces justificatives ou précisions complémentaires pourront être sollicitées postérieurement et que l'absence de ces éléments non substantiels n'empêche nullement l'organisme de procéder à une liquidation des droits sur la base des éléments connus et de régulariser la situation de l'assuré a posteriori.

25. En l'espèce, l'intéressé a déposé une demande de retraite par l'intermédiaire du formulaire réglementaire dédié le 29 avril 2011, puis après avoir reporté sa date de cessation d'activité, il a redéposé un nouveau formulaire le 25 mai 2011.
26. Celui-ci mentionnait expressément qu'il souhaitait que le point de départ de sa pension de vieillesse soit fixé au 1^{er} octobre 2011.
27. Cette démarche a été jugée recevable par la caisse, qui lui a délivré, le 1^{er} juin 2011, un récépissé.
28. Dans ces conditions, la demande de retraite de Monsieur X comportant les éléments substantiels pour sa validité, et la date d'entrée en jouissance de sa pension ayant valablement été choisie, l'organisme doit maintenir la date d'effet de sa pension au 1^{er} octobre 2011.
29. L'envoi tardif des éléments relatifs à sa carrière ne saurait le priver de son droit, le taux plein étant d'ores et déjà acquis, la régularisation de ces derniers pouvait être effectuée postérieurement à la mise en paiement.
30. Dès lors, la seule circonstance que l'intéressé n'ait répondu que tardivement aux demandes d'informations complémentaires de la caisse sur sa carrière n'aurait pas dû avoir pour effet d'entraîner la nullité de sa première demande de pension.
31. En effet, ni l'article R. 351-34 CSS, ni l'article R. 351-37 CSS, ne prévoient que l'absence de réponse d'un assuré à une demande d'information complémentaire formulée par la caisse aurait pour effet d'entraîner la nullité de sa demande de pension, dès lors que celle-ci a valablement été formée, la validité de cette demande étant attestée par l'émission par la caisse de l'accusé de réception de demande prévu par l'article R. 351-34 CSS.
32. Par conséquent, en annulant la demande de retraite de Monsieur X de ce seul chef, alors que cette dernière remplissait toutes les conditions requises et que le taux plein était acquis, la Cnav Y a ajouté aux articles susvisés une condition supplémentaire à la liquidation de la pension.
33. C'est pourquoi au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits estime que le maintien par la Cnav Y de la date d'effet de la pension de vieillesse au 1^{er} mai 2013, en dépit de la validité de la première demande de retraite, est constitutive d'une atteinte aux droits des usagers de l'administration.
34. Le Défenseur décide ainsi de recommander à Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de :
 - réexaminer les droits à pension de Monsieur X et de considérer que la date d'effet de la pension doit être fixée rétroactivement au 1^{er} octobre 2011 ;
 - diffuser à l'ensemble des caisses de retraite du réseau des instructions relatives à la recevabilité des demandes de retraite et aux motifs limitatifs de rejet.
35. Il demande également de rendre compte des suites données à la recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON